



EIDGENÖSSISCHES JUSTIZ- UND POLIZEIDEPARTEMENT  
DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE JUSTICE ET POLICE  
DIPARTIMENTO FEDERALE DI GIUSTIZIA E POLIZIA

V. 7.621.3  
V. 7.683.4  
V. 7.703

3003 Berne, le 7 août 1990

Aux Départements  
cantonaux compétents  
en matière de circulation  
routière

Véhicules équipés après coup de filtres à particules

Madame la Conseillère d'Etat,  
Monsieur le Conseiller d'Etat,

Ces derniers temps, divers milieux nous ont posé des questions quant aux possibilités d'admettre des véhicules diesel équipés après coup de filtres à particules.

Selon l'article 83, 4e alinéa, de l'ordonnance sur la construction et l'équipement des véhicules routiers (OCE), le détenteur doit, par principe, annoncer à l'autorité notamment toute transformation ayant entraîné un changement des émissions de gaz et de bruit; il en va de même des dispositifs d'échappement non homologués pour le type du véhicule. Le véhicule doit être réexpertisé. Il faut apporter la preuve que les prescriptions sur les gaz d'échappement et le bruit, qui étaient en vigueur lors de la première mise en circulation du véhicule, sont observées.

Les présentes instructions visent à créer les bases légales permettant une admission facilitée des véhicules équipés après coup de filtres à particules.

Souvent, la condition requise pour équiper un véhicule après coup n'est pas remplie. En revanche, lorsqu'il est possible de le faire on peut obtenir une réduction considérable des émissions de particules, selon le type du véhicule et le système de filtres. Des problèmes pourraient en résulter, le cas échéant, au niveau du bruit. Pour des raisons de place, il est parfois indispensable, lorsqu'on équipe après coup un véhicule de filtres à particules, de démonter les silencieux ou les autres dispositifs servant à atténuer le bruit (écrans, couvertures, garnitures, etc.). Dans les cas de ce genre, on ne saurait exclure une augmentation du bruit du véhicule, malgré l'effet d'atténuation du filtre à particules.

Vu l'article 84, 1er alinéa, OCE, nous établissons par conséquent les

#### i n s t r u c t i o n s

suivantes:

1. Les véhicules en circulation et les véhicules neufs homologués qui sont dépourvus de filtres à particules peuvent être équipés après coup de filtres à particules.

La transformation sera annoncée à l'autorité d'admission. A cette occasion, il y a lieu d'indiquer le système de filtres installés. L'auteur de la transformation décrira les changements effectués, en indiquant une nouvelle valeur pour la mesure de la fumée en accélération libre, selon l'annexe 3, chiffre 14, OCE, les nouvelles valeurs de réglage éventuelles ainsi que les prescriptions d'entretien à observer. Lors de l'application de procédés de régénération soutenus par l'adjonction d'additifs ou par une action catalytique, il convient de prouver que les produits de réaction complémentaires ne sauraient mettre en danger la santé et porter atteinte à l'environnement.

Aucune nouvelle preuve de la conformité aux prescriptions sur les gaz d'échappement n'est requise. Il n'est pas nécessaire d'effectuer un contrôle subséquent lorsque ni les silencieux ni les autres dispositifs servant à atténuer le bruit (écrans, couvertures, garnitures, etc.) n'ont été démontés ou modifiés, (dérogation à l'article 83, 4e alinéa, OCE).

2. Lorsque des silencieux ont été démontés ou modifiés, on procédera à une mesure avec le véhicule à l'arrêt, conformément à l'annexe 4, chiffre 4, OCE. Les valeurs inscrites sur la fiche d'homologation ou dans le permis de circulation pourront alors être dépassées de 2dB(A) au maximum (annexe 4, chiffre 12, OCE).
3. Lorsque d'autres dispositifs servant à atténuer le bruit sont démontés ou modifiés ou que la valeur inscrite sur la fiche d'homologation ou dans le permis de circulation pour la mesure à l'arrêt est dépassée de plus de 2dB(A) lors de la mesure exigée selon le chiffre 2 des présentes instructions, il est indispensable de procéder à une mesure avec le véhicule en marche, conformément à l'annexe 4, chiffre 3, OCE. La valeur limite requise pour le véhicule doit alors être observée. Par la même occasion, on effectuera une nouvelle mesure du bruit à l'arrêt.
4. Sous la rubrique "Décision de l'autorité" figurant dans le permis de circulation on inscrira les chiffres correspondant aux directives N° 6 de l'Association des services des automobiles (ASA), notamment le chiffre 146 [être porteur de la formule "Modification autorisée"] et chiffre 149 [Mesure de la fumée: valeur indiquée par l'auteur de la transformation pour la mesure en accélération libre, selon l'annexe 3, chiffre 14, OCE]. Lorsqu'une nouvelle mesure du bruit a été effectuée conformément au chiffre 3 des

présentes instructions, il y a lieu d'inscrire, en complément, sous chiffre 151 [Mesure du bruit à l'arrêt], le résultat de la mesure effectuée simultanément avec le véhicule à l'arrêt.

On inscrira les modifications effectuées sur la formule "Modification autorisée", en indiquant le système de filtres installé ainsi que, le cas échéant, les nouvelles valeurs de réglage.

5. Les présentes instructions entrent immédiatement en vigueur.

DEPARTEMENT  
FEDERAL DE JUSTICE ET POLICE  
p.o. Le Directeur de l'Office  
fédéral de la police

*1 ten*

Peter H. Hess

Les présentes instructions sont aussi remises à l'Association des services des automobiles, aux offices fédéraux concernés ainsi qu'aux associations et organisations que cet objet intéresse